

FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH
ANIMAL AND PLANT HEALTH DIRECTORATE
PLANT PROTECTION DIVISION

59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9 (Tel: 613-952-8000; FAX: 613-941-5671)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET
DE L'INSPECTION DES ALIMENTS
DIRECTION DE L'HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE ET
DE LA DÉFENSE DES VÉGÉTAUX
DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9 (Tél. : 613-952-8000; Télécop. : 613-941-5671)

D-94-34

**24 AVRIL 1996
(1ère Révision)**

Title/Titre

**EXIGENCES PHYTOSANITAIRES - IMPORTATION DE VIGNES DE PAYS AUTRES QUE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Our File/Notre référence
3525-10G1
3525-10G1-0

I. OBJET

La présente directive, qui établit les exigences phytosanitaires régissant l'importation de vignes de pays autres que les États-Unis d'Amérique (É.-U. A.), entre en vigueur immédiatement. **Elle remplace la directive D-94-34 du 13 février 1995.**

II. CONTEXTE

La présente directive contient les changements suivants par rapport à la version précédente du 13 février 1995 :

- 1) Les virus de la mosaïque de l'arabette (VMA), du court-noué (VCN) et de l'enroulement (VE) sont retirés de la liste des parasites de la vigne réglementés au Canada (Annexe 3). Cette décision a été prise après qu'une campagne nationale de dépistage des virus de la vigne, en 1994-1995, a révélé que le VMA, le VCN et les souches I et III du VE (VEI et VEIII) sont présents au Canada.***

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) avise tous les importateurs qui projettent d'importer des vignes exemptes du VMA, du VCN et des VEI et VEIII qu'ils doivent veiller à ce que ces vignes soient soumises aux épreuves de dépistage prescrites dans le pays exportateur avant l'importation. Ces épreuves devront être effectuées conformément aux spécifications techniques présentées à l'annexe 4.

- 2) Seules les vignes ayant donné des résultats négatifs à toutes les épreuves prescrites (c.-à-d., y compris l'indexage sur bois) au Canada seront autorisées pour l'importation.**

- 3) À la suite d'une analyse récente des risques phytosanitaires, les parasites suivants ont été retirés de la liste des parasites de la vigne réglementés parce qu'ils ne sont plus considérés comme justiciables de quarantaine au Canada :**
 - 3.1) Virus de la mosaïque de Bratislava de la vigne;**
 - 3.2) Agent de la petite feuille de la vigne;**
 - 3.3) Agent du bois strié de la vigne;**
 - 3.4) Virus de la nécrose du tabac;**
 - 3.5) Bactérie de la nécrose infectieuse de la vigne;**
 - 3.6) Eutypa lata;**
 - 3.7) Phellinus igniarius;**
 - 3.8) Phoma glomerata;**
 - 3.9) Physopella vitis;**
 - 3.10) Phytophthora cinnamoni;**
 - 3.11) Septoria ampelina;**
 - 3.12) Stereum hirsutum.**

Depuis 1989, le Canada autorise l'importation de certains cépages/clones et porte-greffes provenant de pépinières françaises approuvées par le gouvernement canadien. Ce programme d'importation est inspiré d'un programme de certification mis en oeuvre par l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) pour contrôler la culture et la conduite des épreuves de dépistage de certains virus et autres parasites réglementés des vignes exportées au Canada. En vertu de ce programme d'importation, l'importation de quelque cépage ou porte-greffe est autorisée seulement après que les épreuves de dépistage des virus et autres parasites justiciables de quarantaine au Canada ont été réalisées en France et au Canada.

AAC utilise maintenant le programme d'importation pour autoriser l'importation à des fins commerciales de vignes provenant de pays autres que les É.-U. A. À l'heure actuelle, l'importation au Canada de certains cépages et porte-greffes provenant de la France et de l'Allemagne est autorisée en vertu de ce programme.

L'importation au Canada de vignes provenant des É.-U. A. est soumise à des restrictions différentes, parce que ces deux pays sont voisins et présentent des conditions phytosanitaires semblables.

III. FONDEMENT LÉGISLATIF

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, chap. 22
Règlement sur la protection des végétaux, D.O.R.S., 95-212 *Règlement sur les droits exigibles - protection des végétaux, D.O.R.S., 95-218*

IV. PRODUITS RÉGLEMENTÉS

Il est interdit d'importer au Canada des cépages/clones et des porte-greffes de vigne en provenance de quelque pays, à moins que ces importations n'aient été autorisées par la Division de la protection des végétaux d'AAC.

Les vignes dont l'importation est autorisée sont les cépages/clones, porte-greffes et vignes greffées (Annexe 1) provenant de pépinières approuvées par les autorités canadiennes (Annexe 2) qui ont donné des résultats négatifs à toutes les épreuves de dépistage des virus justiciables de quarantaine au Canada effectuées par les pays exportateurs et le Canada.

L'importation de cépages/clones, porte-greffes et vignes greffées ne satisfaisant pas aux critères énoncés ci-dessus est interdite. Pour que leur importation soit autorisée, des échantillons de vigne doivent être importés au Canada et y subir des épreuves sérologiques complètes, une détermination de leur réaction sur des plantes herbacées, ainsi qu'un indexage sur bois, conformément à l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*.

Tout pays qui n'est pas encore autorisé à exporter des vignes au Canada doit demander à ses responsables de la protection des végétaux (santé des végétaux) d'obtenir une autorisation en communiquant avec:

Directeur associé, Section des politiques
Division de la protection des végétaux
Direction de l'hygiène vétérinaire et de la
défense des végétaux
Direction générale de la production et de
l'inspection des aliments
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2^e étage, Aile ouest
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario), Canada KIA OY9
Tél. : (613) 952-8000
Télééc. : (613) 941-5671

V. PRODUITS EXEMPTÉS

- 1) L'importation de semences de vigne de toute provenance est autorisée, à condition que l'envoi soit accompagné d'un permis d'importation délivré par la Division de la protection des végétaux d'AAC et d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service de la protection des végétaux (SPV) du pays exportateur.
- 2) L'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux* stipule qu'il est possible d'obtenir un permis spécial pour importer des vignes, dans des conditions strictes, à des fins scientifiques, pédagogiques ou industrielles ou à des fins de transformation ou d'exposition.

VI. PARASITES RÉGLEMENTÉS

Une liste des parasites réglementés est présentée à l'annexe 3.

VII. RÉGIONS RÉGLEMENTÉES

La présente directive s'applique à tous les pays autres que les É.-U. A.

VIII. EXIGENCES À L'IMPORTATION

1. Rôles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada

Les importateurs acceptent qu'AAC :

- 1.1 prescrive des mesures de contrôle, d'essai et de certification au pays exportateur afin de réduire au minimum les risques que les parasites de la vigne pourraient comporter au Canada;
- 1.2 analyse des échantillons de vignes importées afin de s'assurer que celles-ci sont exemptes de parasites justiciables de quarantaine au Canada;
- 1.3 prenne des mesures de quarantaine en cas de dépistage de tels parasites.

2. Responsabilités

Les importateurs doivent se conformer à l'article 38 de la *Loi sur la protection des végétaux*, qui précise que :

«Sa Majesté n'est pas tenue des pertes, dommages ou frais - loyers ou droits - entraînés par l'exécution des obligations découlant de la présente loi ou des règlements»

3. Permis d'importation

Pour importer des vignes au Canada, il est nécessaire d'obtenir un permis d'importation délivré par la Division de la protection des végétaux d'AAC.

4. Cépages/clones approuvés

Seuls les cépages/clones mentionnés à l'annexe 1 et cultivés dans l'une des pépinières énumérées à l'annexe 2 peuvent être importés au Canada. Par ailleurs, une pépinière du pays exportateur approuvée par les autorités canadiennes ne peut exporter que **des vignes qui proviennent de sa propriété ou d'autres pépinières approuvées par les autorités canadiennes.**

5. Certificat phytosanitaire

Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par le service approprié de la protection des végétaux (santé des végétaux), tel le SPV (Service de la protection des végétaux) de France, et comportant la déclaration additionnelle suivante :

«Le matériel de multiplication du genre *Vitis* contenu dans le présent envoi a été déclaré exempt des parasites justiciables de quarantaine au Canada ou de sol, de sable et de débris végétaux analogues et provient d'une source approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.»

ET

Dans le cas du matériel enraciné, l'envoi doit comporter la déclaration supplémentaire suivante :

«Le matériel de pépinière contenu dans le présent envoi a été cultivé dans un sol reconnu exempt de la tumeur verruqueuse de la pomme de terre, *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc. et, d'après les résultats de relevés pédologiques officiels ou d'autres pratiques de prévention, des nématodes à kystes de la pomme de terre, *Globodera rostochiensis* Woll. et *Globodera pallida* Stone, ainsi que du nématode à kystes du soja, *Heterodera glycines* (Ichinoke).»

TOUTES LES ÉPREUVES DE DÉPISTAGE DES VIRUS (Annexe 4) EFFECTUÉS PAR UN LABORATOIRE OFFICIEL DU PAYS EXPORTATEUR DOIVENT ÊTRE ÉNUMÉRÉES DANS LA SECTION «TRAITEMENTS» DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE.

6. Étiquettes de certification

Les étiquettes de certification doivent être fixées au contenant de chaque lot importé, conformément aux règles officielles du service de certification du pays exportateur, tel ONIVINS en France. Chaque étiquette doit clairement indiquer la source (et le code de certification approprié) des vignes importées.

7. Certificat d'origine

Le service de certification du pays exportateur doit fournir au Canada des **certificats d'origine** pour chaque parcelle-mère d'où proviennent les cépages/clones et les porte-greffes importés, et ce, pour chaque envoi. Les parcelles-mères des cépages/clones et des porte-greffes doivent être dûment testés par ONIVINS. Les échantillons de ces parcelles-mères doivent avoir été soumis antérieurement aux épreuves appropriées par le SPV en France et dûment testés au Centre pour la santé des végétaux (CSV) au Canada.

8. Traitements

Le laboratoire officiel du pays exportateur doit avoir traité les vignes contre la flavescence dorée (f.d.) et d'autres maladies causées par des agents de type mycoplasme (phytoplasmes) énumérées à l'annexe 3 (si ces maladies sont reconnues présentes dans le pays exportateur), conformément aux spécifications techniques présentées à l'annexe 4.

En plus de satisfaire aux exigences relatives à l'absence de sol, de sable et de débris analogues, le matériel enraciné qui entre en Colombie-Britannique doit avoir été traité contre *Phylloxera* et les nématodes de la vigne conformément aux méthodes prescrites dans l'annexe 4. Tout traitement utilisé doit être décrit à la section «Traitements» du certificat phytosanitaire.

IX. INSPECTION

À l'arrivée d'un envoi au premier point d'entrée au Canada, les inspecteurs d'AAC examineront ce dernier pour s'assurer :

1. qu'il est visé par un permis d'importation délivré par la Division de la protection des végétaux et que la quantité et les cépages/clones du matériel importé correspondent aux renseignements figurant sur le permis;

2. qu'il est exempt de sol, de sable et de débris végétaux analogues ainsi que de parasites;
3. qu'un certificat phytosanitaire délivré par le Service de la protection des végétaux (santé des végétaux) du pays exportateur, comportant les déclarations supplémentaires appropriées et précisant les traitements effectués, accompagne l'envoi;
4. que des étiquettes de certification émises par le Service officiel de certification (p. ex., ONIVINS) sont fixées au contenant de chaque lot et indiquent clairement l'origine et le code des vignes importées;
5. que les certificats d'origine officiels requis accompagnent chaque cépage et porte-greffe.

X. NON-CONFORMITÉ

Si les inspecteurs découvrent que l'envoi contient du sol, du sable ou des débris végétaux analogues, ils en ordonneront soit le renvoi du Canada en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection des végétaux*, soit l'élimination en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux*. Si les envois ne sont pas conformes pour d'autres motifs, les inspecteurs consulteront la Division de la protection des végétaux avant d'appliquer des mesures pour faire respecter les exigences phytosanitaires.

XI. DROITS

En date du 1^{er} mai 1995, des droits sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'importation, la vérification des documents d'importation et l'inspection des produits, conformément au *Règlement sur les droits exigibles - protection des végétaux*. Les importateurs qui souhaitent obtenir des renseignements additionnels concernant les droits exigibles sont invités à communiquer avec les bureaux locaux de la direction générale de la production et de l'inspection des aliments d'AAC.

XII. ANNEXES

- Annexe 1. LISTE DES CÉPAGES/CLONES DE VIGNE PROVENANT DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE APPROUVÉS POUR L'IMPORTATION AU CANADA
- Annexe 2. PÉPINIÈRES ÉTRANGÈRES (PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) APPROUVÉES PAR LES AUTORITÉS CANADIENNES
- Annexe 3. PARASITES DE LA VIGNE RÉGLEMENTÉS AU CANADA
- Annexe 4. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉPREUVES ET AUX TRAITEMENTS PRÉVUS POUR LES VIGNES IMPORTÉES AU CANADA
- Annexe 5. SEUILS DE PRÉVALENCE (SP) POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES VIGNES.

D^r J.E. Hollebhone
Directrice
Division de la protection des végétaux

Pièces jointes (5)

ANNEXE 1

LISTE DES CÉPAGES/CLONES DE VIGNE PROVENANT DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE APPROUVÉS POUR L'IMPORTATION AU CANADA (décembre 1995)

PORTE-GREFFES

DE FRANCE

101-14	Clone 3
110 R	Clones 6, 7, 151
140 Ru	Clone 101
161-49C	Clones 176, 239
1103 P	Clone 113*
3309 C	Clones 111, 143, 144
41 B	Clone 153, 195*
420 A	Clones 10, 11
5 C	Clone 6*
5 BB	Clones 106, 114
Fercal	Clone 242
Gravesac	Clone 264
Riparia Gloire	Clone 1
RSBI	Clone 109
SO4	Clones 5, 102, 166

CÉPAGES DE VINIFERA

DE FRANCE

Aligote	Clones 264, 591, 651*
Auxerrois	Clone 56
Cabernet franc	Clones 210, 214*, 312, 327*, 331*, 332, 623*
Cabernet Sauvignon	Clones 15*, 169, 191*, 339
Chardonnay	Clones 75, 76, 77*, 95, 96, 119*, 128*, 277, 548*, 809*
Chasselas	Clone 532
Chazan	Clone 538
Chenin	Clone 220
Cinsault	Clone 3*
Colombard	Clone 551
Cot-Malbec	Clone 598*

ANNEXE 1 (suite)

Fer Servadou	Clones 421*, 672*
Gamay noir	Clones 222, 282, 284*, 356, 358, 489, 490, 509, 565*, 656*
Gamay de Chaudenay	Clone 223
Gewurztraminer	Clone 47
Grenache	Clone 70*
Merlot	Clones 181, 182*, 184, 314, 346, 347*, 447, 477, 519
Muller Thurgau	Clone 647
Muscat de Hambourg	Clone 202
Muscat Ottonel	Clone 59*
Petit Verdot	Clone 400*
Pinot blanc	Clones 54, 55
Pinot gris	Clone 52, 53*, 457*
Pinot Meunier	Clone 458, 925*
Pinot noir	Clones 113, 114, 115, 164, 375, 386, 459, 667, 777, 916*
Riesling	Clone 49
Sauvignon	Clones 242*, 241, 297, 317*, 376*, 378, 530*
Savagnin	Clones 612*, 614*
Semillon	Clone 299, 315*
Syrah	Clone 99, 100*
Ugni Blanc	Clones 479, 485
Viognier	Clone 642*

D'ALLEMAGNE

Weis Riesling	Clone 21B (assujetti à une quarantaine suivant l'entrée aux installations de l'importateur)
SO4	Clone 3I (assujetti à une quarantaine suivant l'entrée aux installations de l'importateur)

* Approuvé en novembre 1995

ANNEXE 2

PÉPINIÈRES ÉTRANGÈRES (PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) APPROUVÉES PAR LES AUTORITÉS CANADIENNES

France

Pépinières Viticoles
Jacques Gergaud
Nercillac
16200 JARNAC, France

Pépinière Mercier Frères
La Chaignee
85700 VIX, France

Pépinière du Bas Viverais¹
M. Guy Ozil
Les Mazes
07150 VALLON-PONT-D'ARC, France

Pépinières Morrison-Couderc
07200 Vogue,
France

Pépinières Viticoles Roger Barbier
2, route de Neuf-Brisach
68180 HURBURG-WIHR, France

Pépinières Guillaume Sarl
70700 Charcenne
France

Établissements Chauvin²
M. Jean Chauvin
Bd. Albin duranc
84260 SARRIANS
Vaucluse, France

S.A. Richter
Domaine-De-Saint-Clément
34980 ST-CHÉMENT-LA-RIVIÈRE
France

Pépinières Hyacinthe Raymond
Chemin Carpenteras-Morlemort
Boîte Postale #8, 84200
Vaucluse, France

*E.A.R.L. Roch Lauriol
Pépinières Viticoles
07200 St. Maurice d'ardecha
France

*Pépinières Tourette
Vogne 07200
Aubenas, France

Allemagne

Weis & Rules Vines & Wines
St. Urbanshof
54340 Leiwen

* Approuvé en novembre 1995

NOTE: Agriculture et Agroalimentaire Canada n'approuve pas l'importation au Canada de SO4 cl 102 et de SO4 cl 5 de la Pépinière du Bas Viverais.

NOTE: Agriculture et Agroalimentaire Canada n'approuve pas l'importation de 3309 cl 144 des Établissements Chauvin.

ANNEXE 3

PARASITES DE LA VIGNE RÉGLEMENTÉS AU CANADA

A. Parasites dont l'absence est certifiée de réputation ou à la suite d'épreuves

1. Virus ou présumés virus :

a) Tous les NÉPOVIRUS énumérés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Virus italien latent de l'artichaut
- Virus bulgare latent de la vigne
- Virus de la mosaïque chromée de Hongrie
- Virus de la mosaïque en rosette du pêcher
- Virus de la tache annulaire du framboisier
- Virus de la tache annulaire latente du fraisier
- Virus de la tache annulaire du tabac
- Virus des anneaux noirs de la tomate
- Virus de la tache annulaire de la tomate

b) Agent de la mosaïque astéroïde de la vigne

c) Agent latent de Chasselas

d) Cannelures du tronc de la vigne énumérées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Écorce liégeuse de la vigne
- *Kober stem grooving*
- *LN 33 stem grooving*

e) Agent de la maladie des étiations

f) Agent de la mosaïque des nervures de la vigne

g) Virus du rabougrissement buissonneux de la tomate

2. Mycoplasmes ou présumés mycoplasmes énumérés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Flavescence dorée
- Bois noir
- Vergilbungskrankheit
- Jaunisse de la vigne

3. Bactéries

a) Maladie de Pierce

b) *Xanthomonas ampelina* Panagopoulos

4. Champignons

a) *Charrinia diplodiella* (Speg.) Sacc.

b) *Elsinoe ampelina* (de Bary) Shear

c) *Phomopsis viticola* Sacc.

d) *Pseudopeziza tracheiphila* Muller Thurgau

e) *Rhacodiella vitis* Shterenberg

f) *Rosellinia necatrix* (Hart.) Berl.

B. Parasites dont l'absence est certifiée sur le fait d'un traitement spécialisé (C.-B. seulement)

1. *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch) également connu sous le nom de *Phylloxera vitifoliae* (Fitch)

2. Nématodes

a) *Longidorus* spp.

b) *Trichodorus* spp.

c) *Xiphinema* spp.

ANNEXE 4

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉPREUVES ET AUX TRAITEMENTS PRÉVUS POUR LES VIGNES IMPORTÉES AU CANADA

Les épreuves suivantes s'ajoutent à d'autres tests réalisés conformément aux exigences du programme de certification des pays exportateurs de vignes. Les résultats de ces épreuves doivent être disponibles avant l'envoi des vignes au Canada.

1. Épreuves de dépistage facultatives (menées juste avant l'envoi) des virus de la vigne

Ces épreuves de dépistage facultatives effectuées avant l'envoi des vignes au Canada visent le **virus de la mosaïque de l'arabette (VMA)**, le **virus du court-noué (VCN)** et les **souches I et III du virus de l'enroulement (VEI et VEIII)**.

- A) Aux fins du dépistage du virus de la mosaïque de l'arabette (VMA) et du virus du court-noué (VCN), les vignes greffées doivent être échantillonnées à la fin de la saison de croissance et avant l'exportation au Canada, au taux précisé au tableau 1, et soumises aux épreuves sérologiques par groupe de 20 (ou moins).
- B) Aux fins du dépistage des souches I et III du virus de l'enroulement (VEI et VEIII), les vignes greffées doivent être échantillonnées à la fin de la dernière saison de croissance, au taux précisé au tableau 1, et soumises aux épreuves sérologiques par groupe de 20 (ou moins).

Tableau 1 - Seuils de prévalence (SP) utilisés pour déterminer les taux d'échantillonnage pour le dépistage des virus de la vigne à l'annexe 5.

<p>A. <u>Épreuves de dépistage du VEI et du VEIII</u></p> <p>a. PARCELLES DE MULTIPLICATION : 1 % (SP) b. PARCELLES CERTIFIÉES : 2 % (SP)</p>
<p>B. <u>Épreuves de dépistage du VMA et du VCN</u></p> <p>a. PARCELLES DE MULTIPLICATION ET PARCELLES CERTIFIÉES : 0,5 % (SP) b. REPRISE DES ÉPREUVES POUR CHAQUE CÉPAGE OU CLONE DE LA PARCELLE TROUVÉ INFECTÉ : 0,25 % (SP)</p>

DÉFINITION DE PARCELLE : Par parcelle, on entend une plantation continue d'un cépage ou d'un clone donné ou d'un groupe de cépages ou de clones de même niveau de certification selon les normes officielles de certification de la vigne approuvées par le pays exportateur. La plantation doit être isolée d'au moins 4 mètres de toute plantation voisine contenant d'autres vignes certifiées ou non. (Cette distance est établie d'après celles qui sont précisées dans les directives canadiennes de viticulture aux fins d'exportation.)

ANNEXE 4 (suite)

2. Traitement obligatoire contre la flavescence dorée et l'agent du bois noir (Vergilbungskrankheit)

A. Traitement à l'eau chaude

Le traitement suivant des vignes et des boutures vise à détruire les organismes analogues aux mycoplasmes (p. ex., la flavescence dorée) :

Immerger entièrement les tiges, les boutures ou les vignes greffées dans un bain d'eau préchauffée à 50 °C pendant 45 minutes.

Notes :

- Le traitement commence quand la température remonte à 50 °C une fois les produits immergés.
- Les produits végétaux doivent refroidir à la température ambiante après le traitement.
- Il est possible d'appliquer d'autres combinaisons de température et de durée à condition qu'elles soient étayées par des données scientifiques et que la Division de la protection des végétaux (DPV) en soit informée.

B. Autres options de certification

Au lieu du traitement à l'eau chaude, la certification à l'égard de la flavescence dorée et de l'agent du bois noir (Vergilbungskrankheit) peut reposer sur :

- a) l'absence de parasites dans la région productrice des vignes, ou
- b) l'absence de parasites reconnue à la suite de l'application d'un programme approuvé de lutte contre la cicadelle *Scaphoides titanus*, insecte vecteur de la flavescence dorée.

3. Traitements contre *Phylloxera* et les nématodes de la vigne

En plus de satisfaire aux exigences relatives à l'absence de sol, de sable et de débris analogues, le matériel enraciné qui entre en Colombie-Britannique doit avoir été traité à l'eau chaude ou fumigé comme suit :

ANNEXE 4 (suite)

A. Traitement à l'eau chaude (*British Columbia Grapevine Diseases Control Regulation - 1980*)

Les boutures dormantes à maturité et les vignes dormantes (vignes enracinées ou greffées) peuvent être traitées contre *Phylloxera* et les nématodes comme suit :

Laver les boutures et les racines pour en enlever complètement le sol. Immerger ensuite entièrement les boutures et le matériel de pépinière dans de l'eau préchauffée à 43,3 °C (110 °F) pendant 5 minutes. Retirer immédiatement le matériel de l'eau et l'immerger de nouveau entièrement dans un autre bain d'eau préchauffée à l'une ou l'autre des combinaisons de température et de durée suivantes :

47,8 °C (118 °F) pendant 30 minutes ou
48,9 °C (120 °F) pendant 30 minutes ou
50,0 °C (122 °F) pendant 10 minutes ou
51,7 °C (125 °F) pendant 5 minutes ou
52,7 °C (127 °F) pendant 3 minutes

Conversion en °C = (°F - 32) x 0,56

À la fin du traitement, retirer le matériel et l'immerger immédiatement dans un bain d'eau froide jusqu'à ce qu'il soit complètement refroidi. Les racines doivent alors être emballées et scellées dans un matériel propre et inerte (exempt de sol ou d'autre matière qui pourrait recontaminer les racines) pour en prévenir l'assèchement.

B. Fumigation

a) MATÉRIEL DORMANT NON FOLIÉ :

TEMPÉRATURE (°C)	TAUX DE BROMURE DE MÉTHYLE (g/m ³)	DURÉE (h)
Pression atmosphérique :		
4-10	56	4
11-15	48	4
16-20	40	4
21 et plus	32	4

OU

Sous vide (pour les infestations internes) :

TEMPÉRATURE (°C)	TAUX DE BROMURE DE MÉTHYLE (g/m ³)	DURÉE (h)
4-10	48	3,5
11-15	48	3
16-20	48	2,5
21 et plus	48	2

b) POUR LE MATÉRIEL EN CROISSANCE ACTIVE

TEMPÉRATURE (°C)	TAUX DE BROMURE DE MÉTHYLE (g/m ³)	DURÉE (h)
Pression atmosphérique :		
4-10	56	2
11-15	48	2
16-20	40	2
21-25	32	2
26-29	24	2

C) Traitements par immersion dans une solution renfermant un antiparasitaire chimique

Avant d'entreprendre l'immersion, laver le matériel pour en enlever complètement le sol. Immerger ensuite entièrement le matériel pendant 20 minutes dans la solution, en veillant à ce que la température demeure à au moins 21 °C pendant toute la durée du traitement.

Formulation de la solution :

0.5g de Diazinon 50% de poudre mouillable et 2g de Malathion par litre d'eau.

Ce traitement par immersion dans une solution renfermant un antiparasitaire chimique ne peut pas être utilisé au Canada, car le Diazinon et le Malathion ne sont pas enregistré au Canada pour leur utilisation contre le *Phylloxera* et les nématodes.

D) Autres traitements

D'autres traitements contre *Phylloxera* et les nématodes peuvent être autorisés, à condition qu'ils soient étayés par des données scientifiques et approuvés par la Division de la protection des végétaux.

ANNEXE 5

SEUILS DE PRÉVALENCE (SP) POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES VIGNES

Nombre de vignes à échantillonner au hasard pour obtenir un seuil de confiance de 95 % d'échantillonner au moins une vigne infectée à divers niveaux de prévalence de l'infection, chez des groupes contenant un nombre variable de vignes (Cannon & Roe, en arrondissant les chiffres)

N ^{bre} de parcelles par unité	Seuil de prévalence décelable						
	0,25 %	0,5 %	1,0 %	2,0 %	3,0 %	4,0 %	5,0 %
25	25	25	25	25	25	24	24
50	50	50	50	48	45	38	35
100	100	100	95	77	65	55	45
250	248	227	174	112	85	65	55
500	454	349	224	128	90	68	55
750	598	412	246	135	95	70	57
1 000	698	450	258	138	95	72	57
1 500	824	493	270	141	95	72	57
2 000	901	517	277	143	97	72	60
2 500	951	532	281	144	97	72	60
5 000	1 064	563	289	146	97	75	60
7 500	1 106	574	292	147	100	75	60
10 000	1 128	580	294	147	100	75	60
15 000	1 150	586	295	148	100	75	60
20 000	1 162	589	296	148	100	75	60
30 000	1 173	592	297	148	100	75	60
50 000	1 183	594	297	150	100	75	60
75 000	1 187	595	297	150	100	75	60
100 000	1 190	596	300	150	100	75	60
250 000	1 195	600	300	150	100	75	60
500 000	1 200	600	300	150	100	75	60
>500 000	1 200	600	300	150	100	75	60